|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/29 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 juin 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen   
relatif au transport international des marchandises dangereuses   
par voies de navigation intérieures (ADN)**

**(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-huitième session**

Genève, 23-27 août 2021

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN : autres propositions**

Rapport de la cinquième réunion du groupe de travail informel de l’empilement de marchandises à bord des barges

Communication du Gouvernement des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* |  |
| **Résumé analytique :** | Le groupe de travail informel a défini trois opérations d’empilement de marchandises distinctes. |
| **Mesure à prendre :** | Aux paragraphes 11 et 12, il est demandé au Comité de sécurité de l’ADN d’examiner les conclusions du groupe de travail informel et de prendre une décision. |
| **Documents de référence :** | Document informel INF.15 de la trentième session  Document informel INF. 6 de la trente et unième session (additif au document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/44)  Document informel INF.9 de la trente-deuxième session  ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/39  Document informel INF.17 de la trente-troisième session  ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70  Document informel INF.5 de la trente-cinquième session  ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72  Document informel INF.5 de la trente-sixième session  ECE/TRANS/WP.15/AC.2/74  ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76 |

Introduction

1. Le Comité de sécurité de l’ADN se souviendra sans doute qu’à sa trente-sixième session, le mandat du groupe de travail informel avait été prorogé et qu’il avait été demandé au groupe de procéder en deux temps, comme indiqué dans le rapport correspondant :

«*Le Comité de sécurité a pris note des résultats de la quatrième réunion du groupe de travail informel du mélange de cargaisons à bord des barges et a encouragé le groupe à poursuivre ses travaux conformément à son mandat. Il a été recommandé de mener les travaux en deux temps : a) déterminer si l’ADN est l’instrument juridique approprié en ce qui concerne les prescriptions applicables au mélange de cargaisons à bord des barges ; b) organiser, autant que possible, les activités à mener en parallèle sur les multiples tâches énumérées dans le document informel INF.5. Le Président a invité toutes les parties intéressées à participer aux travaux.*».

2. Le groupe de travail informel a tenu une réunion de travail à distance les 22 et 23 avril 2021. Des représentants des organisations et États suivants y ont participé : European Bulk Oil Traders’ Association (EBOTA), Union européenne de la navigation fluviale (UENF), Organisation européenne des bateliers (OEB), Federation of European Tank Storage Associations (FETSA), European Petroleum Refiners Association (FuelsEurope), Allemagne et Pays-Bas.

Examen

3. Dans le but d’apprécier si l’ADN est l’instrument juridique approprié pour régir les opérations d’empilement de marchandises, le groupe de travail informel a défini trois types d’opérations distincts :

a) L’empilement de marchandises dangereuses relevant d’un même numéro ONU et d’une même rubrique dans le tableau C ;

b) L’empilement de marchandises non dangereuses sur des marchandises dangereuses, par exemple l’empilement de biocomposants sur du carburant diesel (No ONU 1202), ou l’inverse ;

c) L’empilement de marchandises dangereuses différentes, par exemple l’empilement d’éthanol (No ONU 1170) sur du carburant diesel (No ONU 1202), ou l’inverse.

Empilement de marchandises identiques

4. En ce qui concerne le chargement de cargaisons identiques les unes sur les autres (cas 3a), le groupe de travail informel a tenu compte du fait que l’empilement résultant ne devait jamais déclencher un processus (chimique ou autre) qui entraîne un changement de classification de la matière initiale ou de la matière empilée. Par conséquent, le chargement d’une nouvelle cargaison par-dessus la cargaison initiale ne devait jamais conduire à un changement de classification des matières transportées. Le groupe de travail informel a réaffirmé que le mélange de matières par des moyens mécaniques dans les citernes à cargaison n’était ni prévu ni autorisé.

5. Le groupe de travail informel a observé que ce type d’opérations d’empilement présentait des similitudes avec le chargement de matières dans une citerne vide non nettoyée contenant des restes de cargaisons précédentes, qui est autorisé conformément au 7.2.4.13.1, sous réserve que les restes des cargaisons précédentes ne puissent pas réagir dangereusement avec la nouvelle cargaison.

6. Par conséquent, le groupe de travail informel a estimé que l’ADN était l’instrument juridique adéquat pour régir ces opérations et que celles-ci n’étaient pas interdites par l’ADN.

7. Il a été souligné qu’un nombre limité de « rubriques n.s.a. générales » (2.1.1.2, type D) pourraient être définies en des termes si généraux qu’il serait possible de classer sous une même rubrique du tableau C différentes matières susceptibles de réagir dangereusement entre elles. Le groupe de travail informel suggère donc que le Comité de sécurité de l’ADN demande au groupe de travail informel des matières d’examiner cette question et d’établir une liste des rubriques du tableau C qui comprennent des matières différentes susceptibles de réagir entre elles. L’empilement de matières relevant de l’une de ces rubriques du tableau C pourrait être interdit au moyen d’une disposition spéciale, ou d’une observation dans la colonne 20 du tableau C, selon la solution jugée la plus adaptée.

Empilement de matières différentes

8. En ce qui concerne l’empilement de matières différentes (3b et 3c), le groupe de travail informel a estimé que le processus qui en découlait (le mélange des deux matières différentes) était susceptible d’entraîner un changement de classification de la matière initiale ou de la matière ajoutée. À terre, ce type de processus industriel était actuellement régi par le droit de l’environnement, dans le cadre d’un système de permis pour les installations, définissant quels processus industriels étaient autorisés pour chaque installation, compte tenu de la situation locale. Le groupe de travail informel a donc indiqué qu’il souhaiterait étudier plus avant la question de savoir si ces permis pourraient constituer le cadre juridique régissant l’empilement de différentes matières à bord d’un bateau. Il a fait observer qu’aux Pays-Bas, pour certaines opérations de chargement, le bateau était considéré comme faisant partie de l’installation.

9. L’empilement de différentes matières à bord d’un bateau amarré à une installation à terre pourrait être réglementé par le permis délivré pour cette installation au titre du droit de l’environnement. Cette approche permettrait de de mettre en place un système dépourvu de lacunes législatives, dans la mesure où l’empilement de différentes matières ne pourrait être effectué qu’en des lieux où le mélange de ces matières serait autorisé. Il conviendrait toutefois qu’elle soit complétée par des amendements à l’ADN afin que le mélange de matières à bord d’un bateau au titre du permis délivré pour l’installation à terre soit autorisé dans l’ADN, et que ce processus soit sûr, bien documenté, transparent et applicable.

10. Actuellement, le groupe de travail informel ne dispose pas d’informations suffisantes pour conclure que l’empilement de différentes matières pourrait être réglementé suivant cette approche. Il souhaite examiner cette question à sa prochaine réunion, à la lumière des informations complémentaires qu’il aura reçues de la part de représentants d’installations industrielles et d’installations à terre.

Mesures à prendre

11. Le Comité de sécurité de l’ADN est invité à examiner le rapport du groupe de travail informel et à décider s’il souhaite appuyer ses conclusions concernant l’empilement de marchandises identiques, qui figurent aux paragraphes 5 et 6.

12. Le Comité est également invité à étudier la question de l’empilement de matières différentes telle qu’elle a été examinée dans le présent document et à décider si le groupe peut poursuivre ses travaux dans cette direction. Dans l’affirmative, il est prié de demander au groupe de travail informel :

a) De déterminer si le système de permis pour les installations à terre pourrait servir de base juridique pour l’empilement de matières différentes à bord des bateaux ;

b) D’étendre cette analyse aux modifications à apporter à l’ADN si cette approche est valable.

1. \* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2021/29. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect.20), par. 20.51) [↑](#footnote-ref-3)